

Strasbourg, 7 mars 2018

CAHDI (2018) Inf 1

# COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

---

Réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux  
précédemment examinées par le CAHDI

**55<sup>e</sup> réunion**  
Strasbourg (France), 22-23 mars 2018

---

Division du Droit international public et du Bureau des Traités  
Direction du Conseil juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - [www.coe.int/cahdi](http://www.coe.int/cahdi)

## TABLE DES MATIÈRES

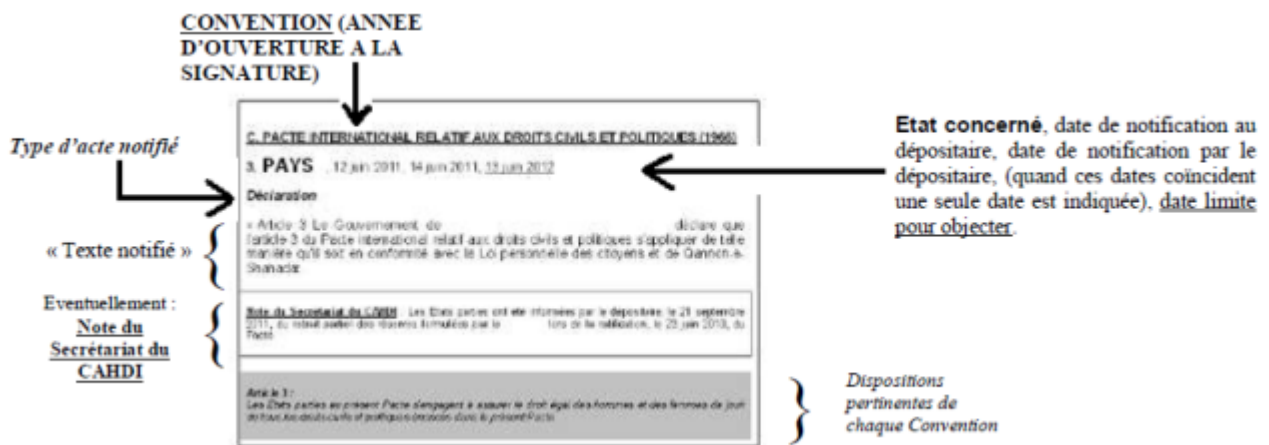
<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>3</b>
<b>TABLEAU DES OBJECTIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>7</b>
<b>RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE .....</b>	<b>7</b>
<b>A. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (1979) .....</b>	<b>7</b>
1. BAHREÏN – Modification de réserves .....	7
<b>B. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DES TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE (1990).....</b>	<b>9</b>
2. VENEZUELA – Déclaration .....	9
<b>C. PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE, MER, ET AIR, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE (2000) .....</b>	<b>10</b>
3. AFGHANISTAN – Réserve.....	10
<b>RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE .....</b>	<b>11</b>
<b>D. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES (1995) – STE n° 157 .....</b>	<b>11</b>
4. ESPAGNE – Communication .....	11
<b>E. CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITÉ (2001) – STE n° 185.....</b>	<b>11</b>
5. GRÈCE – Réserves et déclarations .....	11
<b>F. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (2011) .....</b>	<b>14</b>
6. POLOGNE – Déclarations.....	14
<b>G. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SURETÉ ET DES SERVICES LORS DES MATCHES DE FOOTBALL ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES (2016) – STCE n° 218 .....</b>	<b>14</b>
7. AZERBAÏDJAN – Déclaration.....	14
8. POLOGNE – Réserve lors de la signature .....	15

**AVANT-PROPOS**

Depuis 1998, le CAHDI agit en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux et examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.

Ce document présente les réactions des Etats membres et observateurs du CAHDI aux réserves susceptibles d'objection qui ont été examinées par le Comité et pour lesquelles le délai pour objecter a expiré. A cet effet, un tableau des objections aux réserves et déclarations examinées lors des 53<sup>e</sup> (Strasbourg, France, 23-34 mars 2017) et 54<sup>e</sup> (Strasbourg, France, 21-22 septembre 2017) réunions du CAHDI est reproduit.

L'annexe I contient les textes des réserves et déclarations aux traités conclus en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. L'annexe II présente le texte d'un retrait partiel de réserve. Le format des renseignements contenus dans ces annexes est le suivant :



**TABLEAU DES OBJECTIONS****LEGENDE**

Sign. : Formulée lors de la signature

- L'Etat a fait objection
- ◆ L'Etat a fait une déclaration
- ◀ L'Etat a fait objection à la (aux) réserve(s) originelle(s), en cas de retrait (partiel)
- L'Etat considère que la réserve est formulée tardivement

**TRAITES****RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE**

- A. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
- B. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)

**RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

- C. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995) – STE n° 157
- D. Convention sur la cybercriminalité (2001) – STE n° 185
- E. Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (2016) – STCE n° 218

Conventions		Conventions conclues en dehors du Conseil de l'Europe				Conventions conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe			
		A	B	C	D	E	F	G	
Réserve		1	2	3	4	5	6	7	8
Membres du CAHDI, participants et observateurs ↓	Etat	Bahreïn 05/08/2017	Venezuela 28/10/17	Afghanistan 03/02/18	Espagne 18/11/17	Grèce 27/01/18	Pologne 29/04/16	Azerbaïdjan 2/12/17	Pologne 2/12/17
	Délat								
Albanie									
Andorre									
Arménie								●	
Autriche				●			●		
Azerbaïdjan									
Belgique				●					
Bosnie-Herzégovine									
Bulgarie				●					
Croatie				●					
Chypre									
République tchèque				●					
Danemark									
Estonie				●					
Finlande				●			●		
France									
Géorgie									
Allemagne				●					
Grèce				●					
Hongrie				●					
Islande									
Irlande									
Italie				●					
Lettonie				●*					
Liechtenstein									
Lituanie				●					
Luxembourg									
Malte									
République de Moldova									
Monaco									
Monténégro									

\* Cependant, cette objection du 13 février 2018 a été notifiée en tant que Communication du fait de l'expiration du délai pour objecter.



## ANNEXES

### ANNEXE I RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

#### **A. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (1979)**

##### **1. BAHREÏN, 1 juin 2016, 5 août 2016, 5 août 2017**

##### ***Modification de réserves***

« - Vu le décret-loi n° 5 de 2002 promulgué par Sa Majesté le Roi de Bahreïn le 18 dhou al-hijja 1422 de l'hégire correspondant au 2 mars 2002 portant approbation de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et l'article 2 du décret-loi sus-cité qui stipule que le Royaume de Bahreïn formule des réserves sur les dispositions suivantes de ladite Convention :

- l'article 2 de la Convention, pour en assurer la mise en œuvre en conformité avec les dispositions de la loi islamique ;
- le paragraphe 2 de l'article 9 ;
- le paragraphe 4 de l'article 15 ;
- les dispositions de l'article 16 qui sont contraires à la loi islamique ;
- le paragraphe 1 de l'article 29.
- Vu le décret-loi n° 70 de 2014 promulgué par Sa Majesté le Roi de Bahreïn le 4 safar 1436 de l'hégire correspondant au 26 novembre 2014 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n° 5 de 2002 portant approbation de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, approuvé par la Chambre des députés [Majlis al-Nuwwab] le 27 jomada ath-thania 1437 de l'hégire correspondant au 5 avril 2016, et le Conseil Consultatif [Majlis ach-Choura] le 17 rajab 1437 de l'hégire correspondant au 24 avril 2016;

Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn déclare par les présentes que :

- le Royaume de Bahreïn maintient les réserves faites aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 et à celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'article premier du décret-loi n° 70 de 2014 regroupe ces réserves en stipulant que « l'article 2 du décret-loi n° 5 de 2002 portant approbation de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sera remplacé par le libellé suivant :

##### Article 2 :

Le Royaume de Bahreïn formule des réserves aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 et à celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »

- le Royaume de Bahreïn maintient les réserves faites aux articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La [nouvelle] formulation de ces réserves indique que la mise en œuvre des dispositions de ces deux articles « ne doit pas enfreindre les dispositions de la loi islamique »
- le Royaume de Bahreïn maintient la réserve faite aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes tout en restreignant la portée de cette réserve. La [nouvelle]

formulation de cette réserve stipule que la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 « ne doit pas enfreindre les dispositions de la loi islamique ».

- les réserves faites à l'article 2, au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16, sont regroupées sous l'article 2 du décret-loi n° 70 de 2014 dans une seule formulation de réserves indiquant que la mise en œuvre des dispositions de ces articles « ne doit pas enfreindre les dispositions de la loi islamique ». L'article 2 du décret-loi n° 70 de 2014 stipule qu'un « nouvel article appelé Article 2 bis sera ajouté au décret-loi n° 5 de 2002 portant approbation de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi rédigé :

Article 2 bis :

Le Royaume de Bahreïn s'engage à mettre en œuvre les dispositions de l'article 2, du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans enfreindre les dispositions de la loi islamique ».

\*\*\*

« Le Gouvernement de Bahreïn a indiqué que les modifications n'impliquaient pas un élargissement de la portée des réserves originales et qu'elles constituaient des modifications éditoriales qui ne limitent en rien les engagements pris par Bahreïn lors de son adhésion à la Convention. »

#### **Article 2**

*Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :*

- a) *Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;*
- b) *Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;*
- c) *Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;*
- d) *S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;*
- e) *Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*
- f) *Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;*
- g) *Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.*

#### **Article 9**

1. *Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*
2. *Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.*

#### **Article 15**

1. *Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*
2. *Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*
3. *Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.*
4. *Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

#### **Article 16**

1. *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*



- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

#### **Article 29**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **B. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DES TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE (1990)**

### **2. VENEZUELA, 25 octobre 2016, 28 octobre 2016, 28 octobre 2017**

#### **Déclaration**

« En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, selon l'interprétation de la République bolivarienne du Venezuela le droit d'adhérer librement à tout syndicat, consacré dans l'alinéa b) de ce paragraphe, s'applique exclusivement aux travailleurs migrants.

Se fondant sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 92 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la République bolivarienne du Venezuela déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 dudit article. Par conséquent, elle ne se considère pas tenue de recourir à l'arbitrage pour résoudre des différends et ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. »

#### **Article 26**

1. Les Etats parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit:
- a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;
- b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;
- c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

**Article 92**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle déclaration.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**C. PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE, MER, ET AIR, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE (2000)**

**3. AFGHANISTAN, 2 février 2017, 3 février 2017, 3 février 2018**

**Réserve**

« ... le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan fait une réserve en ce qui concerne l'article 18 dudit Protocole. »

**Article 18 - Retour des migrants objet d'un trafic illicite**

1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour.
2. Chaque État Partie étudie la possibilité de faciliter et d'accepter, conformément à son droit interne, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de l'entrée de ladite personne sur le territoire de l'État d'accueil.
3. À la demande de l'État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire.
4. Afin de faciliter le retour d'une personne ayant été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et ne possédant pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
5. Chaque État Partie concerné par le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole prend toutes les mesures appropriées pour organiser ce retour de manière ordonnée et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne.
6. Les États Parties peuvent coopérer avec les organisations internationales compétentes pour l'application du présent article.
7. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé par toute loi de l'État Partie d'accueil aux personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.
8. Le présent article n'a pas d'incidences sur les obligations contractées en vertu de tout autre traité bilatéral ou multilatéral applicable ou de tout autre accord ou arrangement opérationnel applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.

**ANNEXE II**  
**RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**D. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES (1995) – STE n° 157**

4. **ESPAGNE**, 14 novembre 2016, 18 novembre 2016, 18 novembre 2017

**Communication\***

« Le Gouvernement espagnol a l'honneur de communiquer que, suivant les informations fournies antérieurement par l'Espagne dans la lettre du 26 juin 2003 adressée au Président du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, dont copie a été transmise par le Représentant Permanent de l'Espagne au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à la même date, l'Espagne réaffirme que, conformément à ses dispositions constitutionnelles, elle a systématiquement interprété la Convention-cadre dans le sens qu'aucune minorité nationale n'existe sur son territoire. La Convention-cadre s'applique aux citoyens espagnols de la « *comunidad gitana* » (rom, gipsy) bien que ces citoyens ne constituent pas une minorité nationale. »

*\* Note du Secrétariat : L'Espagne a ratifié STE n° 157 le 1er septembre 1995 sans avoir déposé, à cette occasion, aucune réserve ou déclaration.*

**E. CONVENTION SUR LA CYBERCRIMINALITÉ (2001) – STE n° 185**

5. **GRÈCE**, 25 janvier 2017, 27 janvier 2017, 27 janvier 2018

**Réserves et déclarations**

« Conformément à l'article 42 et à l'article 14, paragraphe 3, de la Convention, la République hellénique se réserve le droit d'appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 (collecte en temps réel des données relatives au trafic) uniquement aux infractions auxquelles les mesures mentionnées à l'article 21 (interception de données relatives au contenu) s'appliquent.

Conformément à l'article 42 et à l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, la République hellénique se réserve le droit de refuser la demande de conservation au titre de l'article 29 si la condition de double incrimination n'est pas remplie.

La République hellénique désigne comme autorité chargée en vertu des articles 24 et 27 de la Convention de l'envoi ou de la réception d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire, en l'absence de traité, et d'envoyer les demandes d'entraide ou d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes, l'autorité suivante :  
 [[l'adresse] »

**Article 2 – Accès illégal**

*Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'accès intentionnel et sans droit à tout ou partie d'un système informatique. Une Partie peut exiger que l'infraction soit commise en violation des mesures de sécurité, dans l'intention d'obtenir des données informatiques ou dans une autre intention délictueuse, ou soit en relation avec un système informatique connecté à un autre système informatique.*

**Article 3 – Interception illégale**

*Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'interception intentionnelle et sans droit, effectuée par des moyens techniques, de données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques. Une Partie peut exiger que l'infraction soit commise dans une intention délictueuse ou soit en relation avec un système informatique connecté à un autre système informatique.*

**Article 4 – Atteinte à l'intégrité des données**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait, intentionnel et sans droit, d'endommager, d'effacer, de détériorer, d'altérer ou de supprimer des données informatiques.
2. Une Partie peut se réserver le droit d'exiger que le comportement décrit au paragraphe 1 entraîne des dommages sérieux.

**Article 6 – Abus de dispositifs**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsqu'elles sont commises intentionnellement et sans droit:
  - a. la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition:
    - i. d'un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'une des infractions établies conformément aux articles 2 à 5 ci-dessus;
    - ii. d'un mot de passe, d'un code d'accès ou de données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique, dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 à 5; et
  - b. la possession d'un élément visé aux paragraphes a.i ou ii ci-dessus, dans l'intention qu'il soit utilisé afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 à 5. Une Partie peut exiger en droit interne qu'un certain nombre de ces éléments soit détenu pour que la responsabilité pénale soit engagée.
2. Le présent article ne saurait être interprété comme imposant une responsabilité pénale lorsque la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'ont pas pour but de commettre une infraction établie conformément aux articles 2 à 5 de la présente Convention, comme dans le cas d'essai autorisé ou de protection d'un système informatique.
3. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article, à condition que cette réserve ne porte pas sur la vente, la distribution ou toute autre mise à disposition des éléments mentionnés au paragraphe 1.a.ii du présent article.

**Article 7 – Falsification informatique**

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression intentionnels et sans droit de données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles. Une Partie peut exiger une intention frauduleuse ou une intention délictueuse similaire pour que la responsabilité pénale soit engagée.

**Article 9 – Infractions se rapportant à la pornographie enfantine**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit:
  - a. la production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique;
  - b. l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
  - c. la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
  - d. le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
  - e. la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le terme «pornographie enfantine» comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle:
  - a. un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;
  - b. une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;
  - c. des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.
3. Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, le terme «mineur» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Une Partie peut toutefois exiger une limite d'âge inférieure, qui doit être au minimum de 16 ans.
4. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les paragraphes 1, alinéas d. et e, et 2, alinéas b. et c.

**Article 14 – Portée d'application des mesures du droit de procédure**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour instaurer les pouvoirs et procédures prévus dans la présente section aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales spécifiques.
2. Sauf disposition contraire figurant à l'article 21, chaque Partie applique les pouvoirs et procédures mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article:
  - a. aux infractions pénales établies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention;
  - b. à toutes les autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique; et
  - c. à la collecte des preuves électroniques de toute infraction pénale.
3. a. Chaque Partie peut se réserver le droit de n'appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 qu'aux infractions ou catégories d'infractions spécifiées dans la réserve, pour autant que l'éventail de ces infractions ou catégories d'infractions ne soit pas plus réduit que celui des infractions auxquelles elle applique les mesures mentionnées à l'article 21. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée à l'article 20.

b. Lorsqu'une Partie, en raison des restrictions imposées par sa législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente Convention, n'est pas en mesure d'appliquer les mesures visées aux articles 20 et 21 aux communications transmises dans un système informatique d'un fournisseur de services:

i. qui est mis en œuvre pour le bénéfice d'un groupe d'utilisateurs fermé, et  
 ii. qui n'emploie pas les réseaux publics de télécommunication et qui n'est pas connecté à un autre système informatique, qu'il soit public ou privé, cette Partie peut réserver le droit de ne pas appliquer ces mesures à de telles communications. Chaque Partie envisagera de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible de la mesure mentionnée aux articles 20 et 21.

#### **Article 22 – Compétence**

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, lorsque l'infraction est commise:

a. sur son territoire; ou  
 b. à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie; ou  
 c. à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie; ou  
 d. par un de ses ressortissants, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si l'infraction ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat.

2. Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux paragraphes 1.b à 1.d du présent article ou dans une partie quelconque de ces paragraphes.

3. Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction mentionnée à l'article 24, paragraphe 1, de la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

5. Lorsque plusieurs Parties revendiquent une compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

#### **Article 29 – Conservation rapide de données informatiques stockées**

1. Une Partie peut demander à une autre Partie d'ordonner ou d'imposer d'une autre façon la conservation rapide de données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cette autre Partie, et au sujet desquelles la Partie requérante a l'intention de soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation desdites données.

2. Une demande de conservation faite en application du paragraphe 1 doit préciser:

a. l'autorité qui demande la conservation;  
 b. l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de procédures pénales et un bref exposé des faits qui s'y rattachent;  
 c. les données informatiques stockées à conserver et la nature de leur lien avec l'infraction;  
 d. toutes les informations disponibles permettant d'identifier le gardien des données informatiques stockées ou l'emplacement du système informatique;  
 e. la nécessité de la mesure de conservation; et  
 f. le fait que la Partie entend soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données informatiques stockées.

3. Après avoir reçu la demande d'une autre Partie, la Partie requise doit prendre toutes les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la conservation des données spécifiées, conformément à son droit interne. Pour pouvoir répondre à une telle demande, la double incrimination n'est pas requise comme condition préalable à la conservation.

4. Une Partie qui exige la double incrimination comme condition pour répondre à une demande d'entraide visant la perquisition ou l'accès similaire, la saisie ou l'obtention par un moyen similaire ou la divulgation des données stockées peut, pour des infractions autres que celles établies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, se réserver le droit de refuser la demande de conservation au titre du présent article dans le cas où elle a des raisons de penser que, au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie.

5. En outre, une demande de conservation peut être refusée uniquement:

a. si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique; ou  
 b. si la Partie requise estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

6. Lorsque la Partie requise estime que la conservation simple ne suffira pas à garantir la disponibilité future des données, ou compromettre la confidentialité de l'enquête de la Partie requérante, ou nuira d'une autre façon à celle-ci, elle en informe rapidement la Partie requérante, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

7. Toute conservation effectuée en réponse à une demande visée au paragraphe 1 sera valable pour une période d'au moins soixante jours afin de permettre à la Partie requérante de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données. Après la réception d'une telle demande, les données doivent continuer à être conservées en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande.

**Article 42 – Réserves**

*Par notification écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se prévaut de la ou les réserves prévues à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 22, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 4, et à l'article 41, paragraphe 1. Aucune autre réserve ne peut être faite.*

## **F. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (2011)**

6. **POLOGNE**, 27 avril 2015, 30 avril 2015, 29 avril 2016

**Déclarations\***

« La République de Pologne déclare qu'elle appliquera la Convention conformément aux principes et aux dispositions de la Constitution de la République de Pologne.

La République de Pologne reconnaît la nécessité d'interpréter l'article 18, paragraphe 5, de la Convention, conformément aux accords internationaux auxquels elle est Partie, et aux actes normatifs directement applicables des organisations internationales, auxquels la République de Pologne a soumis la compétence de l'autorité de l'Etat dans certains cas. En conséquence, la République de Pologne fournira une protection consulaire uniquement aux citoyens polonais, et aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne n'ayant pas accès à un poste diplomatique ou consulaire sur le territoire d'un Etat tiers, aux mêmes conditions qu'aux citoyens polonais. En outre, conformément aux principes universellement reconnus du droit international, la République de Pologne n'accorde pas de protection consulaire aux ressortissants du pays hôte. Le Consul de la République de Pologne ne peut entreprendre des actions de protection consulaire qu'en fonction des mesures prévues par le droit international sur les relations consulaires. »

**Article 18 – Obligations générales**

[...]

1. *Les Parties prennent les mesures adéquates pour garantir une protection consulaire ou autre, et un soutien à leurs ressortissants et aux autres victimes ayant droit à cette protection conformément à leurs obligations découlant du droit international.*

## **G. CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SÛRETÉ ET DES SERVICES LORS DES MATCHES DE FOOTBALL ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES (2016) – STCE n° 218**

7. **AZERBAÏDJAN**, 29 novembre 2016, 2 décembre 2016, 2 décembre 2017

**Déclaration**

« 1. La République d'Azerbaïdjan déclare que les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives ne seront pas appliquées par la République d'Azerbaïdjan à l'égard de la République d'Arménie.

2. La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives dans ses territoires occupés par la République d'Arménie (la région Nagorno Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et les sept districts qui entourent cette région), jusqu'à la libération de ces territoires de l'occupation et l'élimination complète des conséquences de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

\* Compte tenu du fait que de nouveaux signataires de la Convention se sont opposés à cette déclaration, la déclaration de la Pologne a été réintroduite dans ce document.

3. La République d'Azerbaïdjan se réserve le droit d'amender ou de révoquer à tout moment les dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de la présente Déclaration, et les autres Parties seront notifiées par écrit de tout amendement ou retrait. »

**8. POLOGNE**, 29 novembre 2016, 2 décembre 2016, 2 décembre 2017

**Réserve lors de la signature**

« La République de Pologne déclare qu'elle n'appliquera pas l'article 5, paragraphe 2, de la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives. »

**Article 5 – Sécurité, sûreté et services dans les stades**

1. Les Parties veillent à ce que les cadres juridiques, réglementaires ou administratifs nationaux fassent obligation aux organisateurs de manifestations, en concertation avec tous les organismes partenaires, d'offrir un environnement sécurisé et sûr à l'ensemble des participants et des spectateurs.

2. Les Parties veillent à ce que les autorités publiques compétentes adoptent des réglementations ou des dispositifs assurant l'effectivité des procédures d'homologation des stades, des dispositifs de certification et de la réglementation sur la sécurité en général, et à ce qu'elles en assurent l'application, le suivi et le contrôle.

3. Les Parties font obligation aux organismes compétents de veiller à ce que la conception des stades, leurs infrastructures et les dispositifs connexes de gestion de la foule soient conformes aux normes et aux bonnes pratiques nationales et internationales.

4. Les Parties encouragent les organismes compétents à veiller à ce que les stades offrent un environnement accueillant et ouvert à toutes les catégories de population, y compris les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et comportent notamment des installations sanitaires et des points de rafraîchissement adéquats ainsi que des aménagements permettant à tous les spectateurs de voir les manifestations dans de bonnes conditions.

5. Les Parties veillent à ce que les dispositifs opérationnels mis en place dans les stades soient complets, prévoient une liaison effective avec la police, les services d'urgence et les organismes partenaires, et comprennent des politiques et des procédures claires concernant les questions susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion de la foule et les risques connexes d'atteinte à la sécurité et à la sûreté, et notamment :

- l'utilisation d'engins pyrotechniques ;
- les comportements violents et autres comportements interdits ; et
- les comportements racistes et autres comportements discriminatoires.

6. Les Parties font obligation aux organismes compétents de veiller à ce que l'ensemble des personnels, publics et privés, chargés de faire en sorte que les matches de football et autres manifestations sportives soient sécurisés, sûrs et accueillants, disposent des équipements et aient reçu la formation nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions avec efficacité et de façon appropriée.

7. Les Parties encouragent leurs organismes compétents à souligner la nécessité pour les joueurs, les entraîneurs ou les autres représentants des équipes participantes d'agir conformément aux principes clés du sport, comme la tolérance, le respect et l'esprit sportif, et à reconnaître l'influence négative que des actes violents, racistes ou provocateurs peuvent avoir sur le comportement des spectateurs.